

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Préf 27 / SG / CCPI n° 2018/01 - 01

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de PC n° 0280241700006 déposée en mairie de Barjouville le 7 avril 2017 ;
- VU le recours exercé par la « SAS DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 19 juillet 2017 sous le numéro 3402T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir du 8 juin 2017,

concernant le projet, porté par la société « BARJOUVILLE A » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 298 m², composé de 3 magasins non-alimentaires de 1 189 m², 942 m² et 1 166 m², dans la zone d'activité de la Torche à Barjouville ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocat, M. Karl ACKER, responsable développement, CASINO ;

M. Jean-François LELARGE, maire de BARJOUVILLE ;

M. Alexandre DESCHAMPS, co-gérant, AVENIR Pêche ;

Mme Sonia DOLLEANS, co-gérante, AVENIR Pêche ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocat ;

Mme Stéphanie CORBES, conseil ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se situera dans une importante zone d'activité déjà équipée pour recevoir des activités commerciales et artisanales;

CONSIDERANT que le déplacement des magasins Avenir pêche et Cuisinella ne créeront pas de friche commerciale, les locaux actuels étant repris par une clinique vétérinaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT actuellement opposable, la ZA de La Torche à Barjouville étant identifiée comme zone de localisation préférentielle du commerce ;

CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur les flux de circulation automobile ;

CONSIDERANT que le présent projet a pris en compte les critiques émises par la CNAC dans son avis du 23 septembre 2015, défavorable à la création sur ce site d'un ensemble commercial de 25 742 m² ; que l'avis favorable donné au présent projet ne doit cependant pas encourager les autres pétitionnaires à reproposer, par des demandes dissociées, l'ensemble commercial qui avait été refusé par la CNAC en septembre 2015 ;

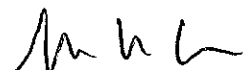
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société «BARJOUVILLE A » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 298 m², composé de 3 magasins non-alimentaires de 1 189 m², 942 m² et 1 166 m², dans la zone d'activité de la Torche à Barjouville (Eure-et-Loir).

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

